

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°004/2026
RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL À DOMICILE**

Le Maire de la Commune de RICHWILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2.

Vu le Code de la Consommation, et notamment les articles L.221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de signalements et de réclamations adressés aux services municipaux et à la Police municipale concernant des opérations de démarchage commercial sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les services chargés du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de connaître les sociétés et les personnes exerçant une activité de démarchage commercial sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette pratique dans un but de protection de la tranquillité publique, de prévention des troubles à l'ordre public et de protection des personnes vulnérables.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de RICHWILLER est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association se déclare auprès des services de la Police municipale au moins 72 heures avant le début de la prospection.

À cet effet, devront être fournis :

- un extrait Kbis ou tout document équivalent ;
- les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage ;
- les numéros de téléphone des agents ou de la société ;
- l'objet et la durée de l'opération de démarchage ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés.

Toute personne ne pouvant présenter les documents précités se verra interdire toute opération de prospection sur le territoire de la commune de RICHWILLER.

Article 2 :

Les opérations de démarchage commercial sont autorisées du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, à l'exception des week-ends et jours fériés.

Article 3 :

La déclaration d'une opération de démarchage auprès des services communaux ne saurait signifier un mandatement émanant de la commune.

Les agents ou mandataires intervenant dans ce cadre ne sont en aucun cas autorisés à se présenter comme accrédités, mandatés ou missionnés par la commune de RICHWILLER.

Article 4 :

Tout démarchage commercial non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate de l'activité sur le territoire communal.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, soit une contravention de 2e classe.

Article 5 :

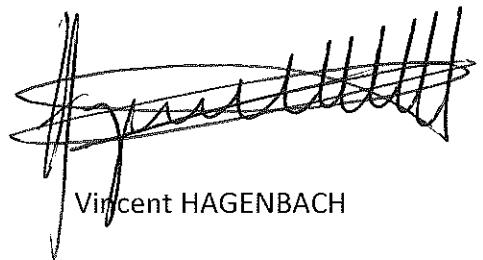
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à RICHWILLER, le 4 février 2026

Le Maire,



Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH
- Brigade Verte SOULTZ
- Service Technique
- Police Municipale
- Registre
- Affichage